



ARRETE RÉGLEMENTANT
L'ÉLIMINATION DES DECHETS
ET LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

PM_A_22_036

CT

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2211-1 et suivants et L.2224-13 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code Pénal, et notamment ses articles L.311-1, R610-5, R632-1 et R.635-8 ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- **VU** la Loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- **VU** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;
- **VU** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses disposition d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- **VU** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- **VU** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- **VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **VU** le règlement Sanitaire Départemental d'Ille & Vilaine relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales notamment les articles 73 à 85 ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Pacé a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à Rennes Métropole qui a adopté le Document cadre de gestion par délibération n°C18.141 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures

ARTICLE 2

La collecte des ordures sur le territoire de la ville de Pacé est organisée et définie par les services de Rennes-Métropole, compétents en la matière.

Rennes-Métropole informe les usagers des modalités de collecte dont ils bénéficient et doivent s'y conformer.

La collecte s'exécute au rythme d'un calendrier définissant les fréquences, lieux de collectes porté à la connaissance des usagers.

Deux types de collectes sont programmées :

- La collecte des ordures ménagères. Elle s'effectue chaque mercredi par principe.
Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs avec le couvercle de couleur verte mis à disposition par la métropole.
- La collecte des déchets recyclables éligibles au tri sélectif. Elle s'effectue chaque mardi par principe.
Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs avec le couvercle de couleur jaune mis à disposition par la métropole.

En cas de jour férié, le jour de collecte est modifié en application du calendrier précité.

ARTICLE 3

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entourés de ruban adhésif.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée.

Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique est formellement interdit. Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères.

L'élimination des déchets verts comme celle des encombrants est une obligation faite aux particuliers. Sont concernés tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements.... Ces déchets doivent être transportés par les usagers en déchetterie métropolitaine.

Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4

Les récipients de collecte mis à disposition doivent être présentés au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

Ils doivent être sortis fermés et ne doivent présenter aucun danger pour les usagers du domaine public ou les professionnels assurant la collecte.

Les récipients de collecte doivent être remis dès qu'ils ont été vidés. Ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 19 heures le jour de la collecte.

Toute présence sur l'espace public en dehors de ces horaires de récipient de collecte est interdite.

ARTICLE 5

Les récipients seront positionnés sur les points de collectes définis et communiqués par les services de Rennes-Métropole aux usagers, syndics et bailleurs.

Les récipients autres que ceux mis à disposition par les services métropolitains, qui seraient utilisés pour présenter des déchets ménagers sont considérés comme dépôts sauvages et sont traités comme tels.

ARTICLE 6

En parallèle et sur certaines zones, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en conteneurs d'apport volontaire de proximité de grande contenance aériens ou enterrés définis par les services de Rennes-Métropole.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées en sacs fermés (50 litres maximum) dans les conteneurs d'apport volontaire.

Les déchets recyclables doivent impérativement être déposés en vrac dans les conteneurs d'apport volontaire de collecte sélective.

Tout dépôt de déchets au pied des conteneurs d'apport volontaire est considéré comme un dépôt sauvage et traité comme tel.

ARTICLE 7

Tout encombrant, déchets dangereux et végétaux doivent être déposés en déchèterie ou recyclerie métropolitaine dans le respect de leur règlement intérieur.

ARTICLE 8

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit (sauf dérogations accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène). Il est puni d'une amende prévue pour la contravention de la troisième classe.

ARTICLE 9

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toutes les interdictions précitées sont formelles et aucune dérogation ne pourra être admise.

Les infractions à ces dispositions seront constatées par les services dûment assermentés qui dressent des procès-verbaux en application des articles R610-5, R 632-1, R633-6, R.635-8 et R644-2 et du Code pénal.

Elles pourront être sanctionnées par des contraventions :

- de 1ère classe : R610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

- de 2ème classe en vertu de l'article R632-1 du code pénal en cas de dépôts sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures